

SACEM SACD

Les auteurs et compositeurs de musique sont investis d'un droit de propriété sur leurs œuvres qui leur permet notamment de retirer de l'exploitation de celles-ci une légitime rémunération.

Ces créateurs ont chargés la SACEM, société privée de gestion collective, composé et administré par les auteurs eux-mêmes, de défendre leurs intérêts et de percevoir cette rémunération due en contrepartie de l'utilisation de leur répertoire.

Ainsi, la SACEM délivre l'autorisation nécessaire pour l'utilisation en public ou la reproduction des œuvres et se charge de répartir les sommes versées par les diffuseurs et producteurs.

La déclaration préalable à toute diffusion de musique est obligatoire auprès de la SACEM. En cas d'absence de déclaration par le diffuseur, les barèmes appliqués connaissent des majorations.

Lorsque la musique est essentielle, les redevances sont calculées en fonction d'un pourcentage sur les recettes ou les dépenses. Mais lorsque la musique ne joue qu'un rôle secondaire (dite « importante » ou « accessoire »), les redevances d'auteur sont déterminées forfaitairement, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle. Le principe retenu est « le service rendu par la musique ».

1. La diffusion régulière de musique par radio, TV, lecteur de CD...

- **Dans les Cafés Hôtels et Restaurants**

La rémunération est forfaitaire et varie selon différents critères:

- Le genre d'appareil utilisé : chaîne HIFI, téléviseur, radio simple...
- L'importance de l'agglomération
- La contenance de l'établissement : les droits diffèrent selon 4 tranches de contenance

Pour ces établissements, si l'exploitant est adhérent à un syndicat ou à un groupement professionnel signataire d'un protocole avec la SACEM, il bénéficie d'une réduction de 33% sur le montant des droits d'auteur. (ex : UMIH,...)

- **Dans les chambres d'hôtels**
 - Lorsque les diffusions sont gratuites, le forfait des droits est calculé en fonction du nombre de chambres équipées et de la catégorie de l'hôtel
 - Lorsque la diffusion est payante : un pourcentage variant de 1,5 à 2% est appliqué sur les recettes hors taxes réalisées

- **Dans les bars à ambiance musicale**
 - Le montant des droits est déterminé en fonction du prix de la consommation et de la contenance de l'établissement

- **Dans les chambres d'hôtes et les meublés de tourisme (gîtes,...)**
 - Le montant des droits est déterminé en fonction du nombre de chambres et des espaces communs sonorisés.

2. Attentes téléphoniques musicales

- La reproduction et la diffusion d'œuvres musicales nécessitent l'autorisation de la SACEM, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, et le paiement de droits d'auteur
- Les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes sont également titulaires de droits. Si une œuvre enregistrée sur un disque, un CD ou une cassette est utilisée pour sonoriser l'attente téléphonique, les sociétés de gestion de droits voisins (SCPP, ADAMI et SPEDIDAM) doivent être consultées

3. Concerts, soirées dansantes et karaoké

- Les bars, cafés et restaurants doivent obtenir de la SACEM une autorisation spécifique aux activités de concerts, séance dansantes et karaoké même s'ils sont déjà titulaires d'une autorisation pour la sonorisation quotidienne de l'établissement.
- Une redevance forfaitaire est déterminée pour les bars, cafés et restaurants,
- Une redevance forfaitaire peut être exceptionnellement déterminée pour les bars, cafés et restaurants

4. Salon télévision pour les hôteliers

La redevance est forfaitaire quelque soit le type d'appareil et la taille de l'agglomération.

5. Les banquets, séminaires, mariages

Un contrat annuel ou ponctuel est délivré. Le montant de la redevance est calculé en fonction du prix moyen du menu et du nombre de couverts.

6. Animation théâtrale, sketch, arts de la rue, cirque, mime, marionnettes,..

La SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) gère le répertoire dramatique, lyrique et chorégraphique ainsi que les œuvres de l'audiovisuel.

Pour toute animation faisant appel à ces répertoires, une déclaration préalable est nécessaire. Le montant de la redevance est calculé par l'application d'un pourcentage sur les recettes réalisées lors du spectacle ou sur le prix de vente de ce spectacle. Une redevance forfaitaire minimum s'applique en cas de spectacle gratuit.

Délégué Régional SACEM-SACD BLOIS

Tél. : 02 90 92 20 30

Fax: 02 90 92 20 31

Email : franck.dalibard@sacem.fr